



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00409
DU 15 JUIL 2025 /CAB.MIN/MINES/01/2025
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 14469 DE LA
SOCIETE STANVIC MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10 litera b et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, notamment ses articles 118 à 122 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° 8589 introduite par la Société **STANVIC MINING SARL**, en date du **16/04/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la Société **STANVIC MINING SARL**, au PERMIS DE RECHERCHES n° **14469**.

ARTICLE 2 :

Le périmètre minier couvert par le PERMIS DE RECHERCHES n° **14469** renoncé est composé de **41** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Mitwaba**, Province du **Haut-Katanga**.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est reversé dans le domaine public.

ARTICLE 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du PERMIS DE RECHERCHES n° **14469** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **STANVIC MINING SARL** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

ARTICLE 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CR/7977/19** du **23/04/2019**.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **15** **JUIL** 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet de la Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEMAPE
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Inspection Générale des Mines
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort
- Sté STANVIC Mining Sarl

: (1)
: (2)
: (1)
: (1)
: (1)
: (1)
: (1)
: (1)
: (1)
: (1)
: (1)
: (1)